

Gouvernement du Québec

Décret 102-2016, 17 février 2016

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) le gouvernement détermine, par règlement, les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes ou les associations pouvant accréditer un médiateur en matière familiale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article il peut également, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 619)

1. L'intitulé de la section II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) est remplacé par le suivant :

« SECTION II
NORMES AUXQUELLES DOIT SE CONFORMER
UNE PERSONNE, UN ORGANISME OU
UNE ASSOCIATION QUI AGIT COMME
ACCRÉDITEUR ».

2. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION III
TARIF DES HONORAIRES ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 417 à 423 et 605 à 618 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation d'une durée de plus ou moins 2 heures et demie. ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 jusqu'à concurrence, selon le cas, de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service assume le paiement de ces honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties ont déjà bénéficié du paiement par le service de 5 heures ou de 2 heures et demie de médiation et qu'elles y ont recours à nouveau pour régler un autre différend, ou encore, lorsqu'elles ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que, dans l'un ou l'autre

de ces cas, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application des articles 420 à 423 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Le service assume également le paiement des honoraires jusqu'à concurrence de 2 heures et demie de médiation lorsque les parties y ont recours pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale. ».

5. L'article 10.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

6. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.3.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis à :

1° 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 10.1;

2° 110 \$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

Lorsque seul l'intérêt des parties est en jeu, les honoraires payables par celles-ci sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le service en application de l'article 422 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état que les parties n'ont pas entrepris la médiation dans le délai imparti conformément à l'article 423 de ce code. ».

7. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Aux fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 du Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation. Toutefois, lorsque la médiation est ordonnée par le tribunal et que les parties ne l'ont pas entreprise dans le délai imparti ou que, l'ayant entreprise, il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne, le médiateur doit remettre au service le rapport prévu à l'article 423 du Code de procédure civile au plus tard dans les 10 jours suivant l'expiration du délai imparti pour entreprendre la médiation ou suivant la date à laquelle il y est mis fin.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Aux fins de l'application du présent tarif, le médiateur ayant donné une séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation doit produire au service une facture qui l'atteste au plus tard dans les 12 mois suivant cette séance. Le service ne paie les honoraires au médiateur que s'il produit cette facture dans ce délai. ».

9. Lorsque la médiation prend fin ou est suspendue avant le 10 mars 2016, ou encore, lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal et que le délai imparti pour l'entreprendre expire avant cette date ou qu'il y est mis fin avant qu'un règlement du différend n'intervienne avant cette date, les délais prévus à l'article 12, tel que remplacé par l'article 7 du présent règlement, courent à compter du 10 mars 2016.

De plus, lorsque la séance d'information de groupe portant sur la parentalité et la médiation est donnée avant le 10 mars 2016, le délai prévu à l'article 12.1, tel qu'inséré par l'article 8 du présent règlement, court à compter de cette date.

10. Les honoraires qui étaient payables par le service avant le 10 mars 2016 pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe dispensée avant le 1^{er} janvier 2016, de même que pour un rapport du médiateur faisant état de l'absence des parties ou de l'une d'elles à une telle séance qui aurait dû être dispensée avant cette date, ou faisant état de la déclaration faite par une partie avant le 1^{er} janvier 2016 qu'elle ne pouvait participer à une séance d'information pour un motif sérieux, demeurent payables par le service conformément aux dispositions du règlement tel qu'il se lisait le 9 mars 2016.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2016.